

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 7 MAI 1902.

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'augmenta- tion du personnel de divers tribunaux.

*(Voir les n<sup>os</sup> 82, 92, 93 et 131, session de 1901-1902, de la Chambre  
des Représentants.)*

Présents : MM. DE LANTSHEERE, Vice-Président ; VAN VRECKEM, AUDENT,  
ROBERTI, WIENER, le Baron ORBAN DE XIVRY, BRAUN et CLAEYS  
BOUÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au vote du Sénat a pour objet de créer une quatrième chambre près les tribunaux de première instance d'Anvers et de Liège, d'augmenter d'un juge et d'un substitut le personnel des tribunaux de Charleroi et de Gand et enfin d'augmenter d'un substitut le personnel du tribunal d'Audenarde.

La création d'une nouvelle chambre était réclamée depuis longtemps par les tribunaux d'Anvers et de Liège. Les diverses mesures prises pour essayer de remédier à l'arriéré qui s'y accumulait, ont été reconnues insuffisantes. L'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi augmente le personnel de chacun de ces tribunaux d'un vice-président, d'un juge et d'un substitut du procureur du Roi.

De vives instances ont également été faites pour obtenir l'augmentation du personnel des tribunaux de Charleroi, de Gand et d'Audenarde.

A Charleroi, l'arriéré correctionnel s'élevait, l'an dernier, à près de 2,500 affaires. L'article 2 augmente le personnel du tribunal de cette ville d'un juge et d'un substitut, dans le but de faciliter l'extinction de l'arriéré qui entrave l'action de la justice.

Un membre de la Commission observe que la mesure proposée n'est pas de nature à donner satisfaction aux besoins constatés.

Elle aurait pour conséquence de désorganiser le fonctionnement de la justice, puisque cette chambre, présidée par un juge, devrait se compléter

par des juges suppléants déjà fort occupés par leurs devoirs professionnels.

En outre, il y a impossibilité matérielle de faire siéger avant un certain temps cette nouvelle chambre, les locaux faisant défaut, et des travaux de démolition et de reconstruction ou d'appropriation étant indispensables.

Dans ces circonstances, d'après le membre de la Commission, il serait préférable d'ajourner toute décision jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, afin de permettre l'appropriation d'une salle, qui, en toute hypothèse, devra être établie.

La situation du tribunal de Gand est anormale. A la différence de ce qui se présente pour les autres tribunaux de première classe, il n'a que neuf juges, défalcation faite des juges d'instruction, pour assurer le service de trois chambres. Or, le chiffre de neuf juges correspond strictement à la composition de ces chambres, qui doivent en outre fournir les juges pour le service des assises et du conseil de guerre. L'article 2 augmente le personnel de ce tribunal d'un juge et d'un substitut. Ce nouveau poste de substitut est devenu nécessaire par suite du développement considérable de la besogne du parquet.

Cette dernière observation s'applique également au tribunal d'Audenarde, auquel l'article 2 du projet accorde un second substitut.

Toutes ces augmentations sont exigées par la bonne administration de la justice. On peut même affirmer que le Projet de Loi ne pare qu'au strict nécessaire et que prochainement d'autres augmentations de personnel deviendront indispensables.

Un membre de la Commission appuie la requête du tribunal d'Arlon qui sollicite la création d'une cinquième place de juge, se fondant sur ce que le siège n'a que trois juges, indépendamment du juge d'instruction, et sur ce que le tribunal doit fournir les juges pour la Cour d'assises.

Cette demande remonte à plusieurs années, mais le Département de la Justice n'a pas cru pouvoir y donner suite.

Il a indiqué comme motifs le nombre des affaires inscrites, resté stationnaire depuis 1885, sauf pour le correctionnel, qui marque une très notable diminution. Quant à la Cour d'assises, le tribunal d'Arlon est dans la même situation que celui de Tongres, avec cette différence que les sessions d'assises sont plus nombreuses dans le Limbourg que dans le Luxembourg.

Des amendements avaient été proposés à la Commission spéciale de la Chambre par MM. Giroul et consorts pour la création d'une place de juge et de substitut au tribunal de Huy, et par MM. Cousot et Hubert pour la création d'une place de juge d'instruction au tribunal de Dinant. La Commission spéciale a repoussé ces amendements, qui n'ont pas été reproduits devant la Chambre des Représentants.

Celle-ci a voté le Projet de Loi par 83 voix contre 2.

Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
ALFRED CLAEYS BOUÚAERT.

*Le Vice-Président,*  
DE LANTSHEERE.